

- **Membres ayant voix consultative :**
M. MANTOUX Renaud ONF

➤ ***Étaient également présents :***

Mme CLOTAGATILDE Béatrice	DAAF / STI / PPTA
Mme DUTRIPON Sophie	DAAF / STI / PPTA
Mme GAUVIN Sabrinella	DAAF / STI / PPTA
M. MAURI Sven	DAAF / STI / PPTA
M. MAILLOT Jean-Bernard	DAAF / STI / PPTA
M. PROTIN Lucas	DEAL / UAP
Mme MOREL Isabelle	Conseil régional
M. BONIN Renaud	Chambre d'agriculture

Déroulement de la réunion

Le Président ouvre la séance, rappelle l'ordre du jour et constate que le quorum est atteint. Il continue ensuite avec le point à l'ordre du jour et laisse la parole à l'instructrice du dossier en la personne de Sophie Dutripon.

◆ Avis motivé sur l'étude préalable du projet de Pôle Déchets Sud au lieu-dit Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre, porté par le syndicat mixte des déchets ILEVA

1. Cadre réglementaire et type d'avis de la CDPENAF

Il est tout d'abord rappelé aux membres le cadre réglementaire du triptyque « éviter – réduire – compenser ». Les projets sont **soumis à étude préalable agricole s'ils cumulent les trois critères** suivants :

- étude d'impact de façon systématique (*article R122-2 du code de l'environnement*) ;
- emprise située sur tout ou partie en zone agricole, naturelle ou à urbaniser, qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 (zones A et N) ou 3 (zone AU) dernières années précédant la date de dépôt du dossier ;
- surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à 1 ha (*arrêté préfectoral n°1588/SG/DAAF du 27/08/2018*).

Le **contenu de l'étude préalable** est développé dans l'article D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime. L'analyse du dossier de projet de Pôle Déchets Sud a donc été réalisée de manière à examiner les éléments présents dans leur étude préalable et relever les sujets manquants. L'étude préalable doit ainsi contenir :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui

pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

- le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

La **procédure** à mettre en place pour l'étude préalable est indiquée dans l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime. Le maître d'ouvrage ILEVA a saisi le Préfet le 23 janvier 2020 sur l'étude préalable agricole. Le Préfet a saisi la CDPENAF le 31 janvier 2020. La commission doit donc rendre son avis **avant le 31 mars 2020**.

La CDPENAF doit émettre un **avis motivé** sur :

- l'**existence d'effets négatifs notables** du projet sur l'économie agricole ;
- sur la **nécessité** de mesures de compensation collective ;
- sur la **pertinence** et la **proportionnalité** des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre.

A La Réunion, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité soit de compenser directement en surface à potentiel équivalent, soit de compenser en deniers avec un accompagnement du Groupement d'Intérêt Public Ile de La Réunion Compensation. Le syndicat mixte des déchets ILEVA a choisi ce deuxième cas.

2. Présentation générale du projet

Le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de l'île de La Réunion, nommé ILEVA, engage une déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement, entraînant une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre sur certaines parcelles impactées par le projet.

L'objectif d'ILEVA est d'optimiser le traitement des déchets en donnant la priorité à la valorisation des différents flux de déchets non dangereux issus des territoires des trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Afin d'atteindre cet objectif, ILEVA a entrepris d'anticiper l'évolution de traitement des déchets à échéance 2020-2025 en pilotant une étude de faisabilité et de programmation pour la création d'un outil multifilière en extension directe du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) actuel.

En effet, la pratique d'enfouissement d'une part n'est plus conforme à la loi, et d'autre part le tout enfouissement consomme des surfaces importantes pour stocker les déchets non valorisés (en 2018, 390 000 tonnes de déchets ont été traitées sur le site de Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre, dont 227 000 tonnes ont été enfouies). Il faut en moyenne 6 hectares tous les quatre ans pour stocker ces déchets (situation 2018).

En mars 2017, 13,24 ha ont déjà été mis en compatibilité, dans le cadre de l'extension du CTVD. ILEVA souhaite aujourd'hui élargir cette compatibilité de 10,74 ha supplémentaires, inscrits aujourd'hui en zone agricole au PLU de la commune de Saint-Pierre.

3. Avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole

Le projet Pôle Déchets Sud nommé RunEVA **consomme de manière définitive 10,74 ha** de terres agricoles classées en zone Apflma et Aaéma au Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Saint-Pierre. Cette surface est aujourd'hui occupée par des carrières, mais elle était auparavant cultivée en diverses cultures.

ILEVA estime que l'impact est négligeable étant donné que les terres ont perdu leur vocation agricole. Néanmoins, si le projet d'ILEVA n'avait pas existé, les carrières auraient remis en état les terrains qui auraient retrouvé une vocation agricole, donc **l'impact de ce projet n'est pas négligeable comme l'entend ILEVA.**

Le maître d'ouvrage aurait pu appréhender les effets négatifs du projet de la manière suivante ;

- soit en se basant sur les dernières cultures mises en place avant l'exploitation par les carrières ;
- soit en émettant l'hypothèse que la surface revienne en canne à sucre avec un rendement de 110 t/ha, soit une production annuelle de 1 181,4 t de cannes, soit un chiffre d'affaires de 98 930 €/an.

Les **impacts directs** sur le périmètre du projet avec les exploitations impactées, ainsi que les **impacts indirects** sur la commune de Saint-Pierre avec les filières concernées n'ont pas été évalués.

Enfin, l'**évaluation financière globale des impacts**, y compris les effets cumulés avec d'autres projets n'a pas été réalisée.

4. Avis motivé sur la nécessité de mesures de compensation collective agricole

Le projet situé sur une **zone agricole** consomme une **surface de 10,74 ha**. Cette surface était exploitée avant l'arrivée des carrières en diverses cultures, dont certaines à forte valeur ajoutée.

Etant donné l'impact définitif en surface agricole, la **nécessité des mesures** de compensation collective agricole identifiées dans l'étude préalable par le maître d'ouvrage **est avérée.**

5. Avis motivé sur la pertinence et la proportionnalité des mesures, afin de réduire et de compenser les pertes liées à l'économie agricole

Tout d'abord, le maître d'ouvrage présente plusieurs mesures de réduction de la surface d'emprise du projet. Deux mesures paraissent **pertinentes** : sur les 30 ha de quota autorisés par le SAR pour l'extension du CTVD, ILEVA consomme 23,98 ha soit une réduction de consommation de 6,02 ha. ILEVA a également fait le choix d'installer son Pôle Déchets Sud en continuité du CTVD actuel, ce qui permet de coupler deux besoins au sein d'une seule et même installation, et ainsi de réduire l'emprise du projet.

A contrario, une mesure de réduction n'est **pas pertinente**, celle qui consiste à avancer une non-consommation de 55,5 ha entre 2023 et 2060 pour la création de casiers d'enfouissement. En effet, l'interdiction réglementaire à l'enfouissement des déchets va entrer en vigueur, aussi ces casiers n'auraient pas pu se construire.

Ensuite, le maître d'ouvrage propose des mesures de compensation collective. ILEVA a fait le choix de réaliser une **compensation en deniers**, en se basant sur l'argumentaire pour la classification en « très bonnes terres » fourni sur le précédent dossier concernant l'extension du

CTVD, ayant fait l'objet d'une compensation volontaire validée par la CDPENAF en mars 2017. La compensation en deniers proposée est de 966 600 €.

Afin de rester cohérent par rapport au premier dossier d'ILEVA présenté en 2017, les membres valident la classification en « très bonnes terres ».

De plus, il est entendu que le préjudice économique devait être compensé par les carriers, étant donné qu'ils exploitent actuellement les terrains, et non par ILEVA.

Enfin, la reconstitution du potentiel productif est estimée à 90 000 €/ha pour des « très bonnes terres », soit un total pour le projet d'une surface de 10,74 ha de 966 600 €.

6. Proposition d'adaptation et de compléments aux mesures proposées par le maître d'ouvrage, recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre

Le montant de la compensation collective agricole proposé à hauteur de 966 600 € devra être consigné à la Caisse de Dépôt et de Consignation.

ILEVA bénéficiera de l'appui et du suivi technique du Groupement d'Intérêt Public Ile de La Réunion Compensation (GIP-IRC) pour la mise en œuvre effective des opérations de compensation collective agricole.

ILEVA devra choisir un projet disponible dans le Catalogue d'opérations éligibles à la compensation proposé par le GIP-IRC.

Par ailleurs, il est rappelé au maître d'ouvrage qu'il doit informer le Préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. Les membres de la commission souhaitent que le maître d'ouvrage présente un premier bilan à six mois des mesures réellement mises en œuvre.

La CDPENAF adopte à la majorité les remarques formulées dans les paragraphes 3 à 6 ci-dessus concernant l'étude préalable du Pôle Déchets Sud nommé RunEVA au lieu-dit Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre, porté par ILEVA.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
la cheffe de service des territoires
et de l'innovation


Marie KIENTZ

